



*Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe*

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 17 novembre 2025

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Nicolas Dujardin, Dominique Janssens, Emmanuel Cogghe, Muriel Donnay, Eric Delannoy, Échevins.

Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Michaël Carpin, Joséphine Ntinu Matondo, Michel Charlier, Brigitte Mathieu, Amal Sadallah, Michel Scheys, Céline Mabilie, Sarah Lesseigne, Hubert Chapelain, Anne-Marie Delfosse, Etienne Darquenne, Christine Michel, Pascal Clerincx, Conseillers.

Dominique Francq, Directrice générale.

Excusée :

Sophie Pécriaux, Conseillère.

OBJET : Règlement redevance sur les loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomies foraines ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 1988 relatif au coût des photocopies ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant les raccordements nécessaires à l'installation des forains (eau, électricité) qui sont facturés à la Commune par les fournisseurs ;

Considérant qu'il est normal de répercuter ces mises à dispositions sur les utilisateurs, soit les forains ;

Considérant que les kermesses situées en dehors du centre de Seneffe sont moins fréquentées ;

Considérant que cette fréquentation faible génère bien moins de bénéfices pour les forains ;

Considérant que ces métiers de moins en moins nombreux sont voués à disparaître ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas décourager les quelques forains qui assistent à ces kermesses excentrées ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 3 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par l'exploitant forain qui occupe le domaine public.

Article 3 - Taux

Le forfait d'installation est de 125€ par métier forain, incluant les raccordements nécessaires.

Le montant de la redevance est fixé à 0.45€ par m² entamé par jour de présence du métier.

Les redevances de base seront réduites à 20% pour les kermesses situées en dehors du centre de Seneffe, à savoir Arquennes, Feluy, Familleureux et Petit-Roeulx-lez-Nivelles.

Article 4 - Perception

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture par le service finances et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 6 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 8 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

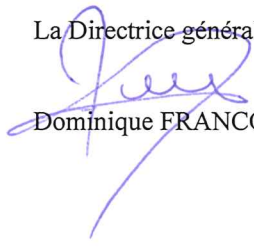
Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO



La Présidente,
(s) Bénédicte POLL

La Directrice générale,


Dominique FRANCO

La Bourgmestre,


Bénédicte POLL

